

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : LOCATION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS ET SPIRITUEUX
DE CATEGORIE IV A LA SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION FRANGIN
FRANGINE**

Le Maire,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au maire,

VU la décision du Maire n° DM-2023-089 du 8 juin 2023 portant acquisition d'une licence de débit de boissons et spiritueux de catégorie IV,

CONSIDERANT que commune est propriétaire d'une Licence IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées des groupes 4 et 5, en vue de leur consommation sur place,

CONSIDERANT que par décision du 8 juin 2023, elle a acquis cette licence à titre onéreux auprès de M. Gregory ROCHE pour un montant de 10 000 € TTC et que pour maintenir l'attractivité du centre-ville et favoriser la reprise d'une exploitation de type bar-restaurant, elle souhaite louer ladite licence à la société en cours de constitution FRANGIN-FRANGINE,

CONSIDERANT que la mise à disposition temporaire de la licence IV dont est propriétaire la commune d'Annonay permettra de prolonger la validité de ladite licence jusqu'à ce qu'un porteur de projet se manifeste pour créer ou reprendre un établissement au centre-de type bar-restaurant, ou qu'un accord soit trouvé avec la société en cours de constitution FRANGIN-FRANGINE pour poursuivre l'exploitation,

DECIDE

Article 1 : Une licence de débit de boissons et spiritueux de catégorie IV propriété de la commune est mise à disposition de à la société en cours de constitution FRANGIN-FRANGINE située 29 avenue de l'Europe, 07100 Annonay.

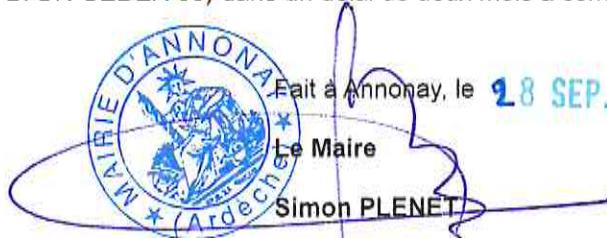
Article 2 : La licence est mise à disposition à titre gracieux compte-tenu de l'urgence à exploiter la licence arrivant à expiration le 30 juin 2023 et d'une dérogation exceptionnelle accordée par la Préfecture de l'Ardèche pour prolonger sa validité jusqu'au 30 septembre, et de la courte durée de cette mise à disposition.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée courant du 6 septembre 2023 à la date butoir du 31 décembre 2023 et ne donnera pas lieu à reconduction dans ces mêmes termes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société en cours de constitution FRANGIN-FRANGINE, représentée par Monsieur Romain FONTANEL, en qualité de Co-Gérant.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le : 29 SEP. 2023

Identifiant télétransmission : 09 - 210700100 - 20230101 - 44942-Ai